



## COMMUNE DE SAINT-DENIS D'OLÉRON

(Charente-Maritime)

### ARRÊTÉ n° D-002/2017

#### réglementant le marché

Le Maire de la commune de SAINT-DENIS D'OLÉRON,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-05 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1868 instituant un marché aux comestibles au chef-lieu de la commune,

VU l'avis émis le **1<sup>er</sup> juin 2016** conformément à l'article L 2224-18 susvisé du code GCT, par le Syndicat Indépendant des Commerçants non Sédentaires de la Charente- Maritime,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le marché sur la place et sous les halles sera ouvert de 7 heures à 13 heures légales.

En conséquence, à partir de 13 heures, aucune vente de quelque nature que ce soit, n'y sera autorisée et les emballages devront être impérativement terminés à 14 heures pour permettre le passage des équipes de nettoyage.

**Article 2** : Le marché aura lieu :

du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril :

- les mardi – jeudi – samedi – dimanche,
- tous les jours pendant la durée des vacances scolaires, toutes zones confondues, ainsi que les jours fériés.

du 1 mai au 30 septembre :

- tous les jours.

**Article 3** : Les commerçants et les vendeurs de toutes denrées devront acquitter un droit de place aux tarifs en vigueur. Les droits de place seront encaissés par le régisseur des recettes nommé par la municipalité.

Les commerçants qui occuperont un étal laissé libre par l'occupant attitré seront soumis à l'obligation de payer le même droit de place que ceux qui occupent un emplacement sur la place.

**Article 4** : Les étales de plus de 12 mètres sont interdits du fait du manque de place.

**Article 5** : Les emplacements loués devront être constamment utilisés pendant les heures d'ouverture du marché.

L'arrivée des commerçants se fera de 6 h 30 à 8 h 00 pendant les mois de juillet et d'août.

Tout emplacement inutilisé à 8 heures du matin pourra être attribué à tout autre commerçant, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les retardataires.

**Article 6** : Aucun emplacement ne sera réservé aux commerçants qui arriveront après 8 heures. L'heure limite d'accès des véhicules est fixée à 8 heures.

**Article 7** : Des prises de courant protégées individuellement contre les défauts électriques seront mises à disposition des commerçants et vendeurs, moyennant une redevance journalière ou un prix forfaitaire pour la durée du marché pendant toute la saison.

**Article 8** : Il est formellement interdit de vendre dans les rues du bourg entre 7 heures et 13 heures les jours de marché.

**Article 9** : Tout commerçant qui désire vendre sur le marché de SAINT-DENIS, doit fournir un certificat des contributions indirectes certifiant qu'il s'acquitte des taxes au profit de la commune.

**Article 10** : Il est interdit de rouler à bicyclette et à vélomoteur sur la place du marché pendant les heures d'ouverture de celui-ci. Des panneaux réglementaires seront installés à cet effet.

**Article 11** : Le stationnement des voitures sur l'aire du marché est interdit de 6 heures à 16 heures. Des panneaux réglementaires seront installés à cet effet.

**Article 12** : La divagation des chiens est interdite sur la place du marché et sous les halles pendant la durée du marché.

**Article 13** : Chaque commerçant désirant vendre sur le marché doit demander obligatoirement l'autorisation au placier qui désignera un emplacement.

Le postulant doit s'installer à l'emplacement désigné par le placier et respecter strictement ses directives sous peine d'éviction.

#### **Article 14 : PROPRETÉ ET DÉCHETS**

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales d'hygiène et de propreté, tant durant les heures d'ouverture, qu'en fin de marché.

Les places devront être balayées par les commerçants après la vente.

#### **Tri des déchets :**

A la fin de chaque marché, toutes les **palettes, cagettes**, ainsi que les **cartons** devront être emportées par les commerçants en vue d'être réutilisés ou recyclés. Ces derniers pourront être déposés dans les déchèteries de l'île d'Oléron gratuitement en vue d'y être recyclés.

Un soin particulier sera apporté au tri des **emballages recyclables, papiers et verre** qui devront être déposés dans les colonnes ou bacs appropriés.

Les **ordures ménagères et assimilés** devront être déposées **en sacs** dans les équipements de collecte mis à disposition.

L'inobservation de ces mesures entrainera l'émission d'un avertissement.

Si ces dispositions réglementaires ne sont pas respectées malgré l'avertissement :

- des procès-verbaux constatant la ou les infractions seront établis et des poursuites conformément aux lois seront engagées,
- l'exclusion de l'occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes pourra être décidé.

#### **Article 15 : UTILISATION DES SACS A USAGE UNIQUE**

Il est demandé aux commerçants de ne plus distribuer de sacs plastiques à usage unique de quelques natures que ce soient au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin 2016. Aucun sac plastique à usage unique ne pourra être distribué aux clients. Seuls les sacs en papier seront autorisés, les commerçants inciteront leurs clients à les réutiliser et ils devront porter le logo « Triman » indiquant qu'ils doivent être triés avec les autres emballages ménagers à recycler. Les sacs en matières biodégradables ou bio-sourcés ne seront pas autorisés, sauf pour les poissonniers, les vendeurs de coquillages et les bouchers.

Les commerçants pourront s'ils le souhaitent fournir des sacs réutilisables.

L'inobservation de ces mesures entraînera l'émission d'un avertissement.

Si ces dispositions réglementaires ne sont pas respectées malgré l'avertissement :

- des procès-verbaux constatant la ou les infractions seront établis et des poursuites conformément aux lois seront engagées,
- l'exclusion de l'occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes pourra être décidé.
- 

**Article 16** : Les commerçants ne seront autorisés à commercialiser que les produits déclarés à la vente au moment de la réservation de l'emplacement.

**Article 17** : L'autorisation de place peut être refusée lorsque les dimensions de l'emplacement sollicité ne peuvent être occupées entièrement et personnellement par le demandeur.

**Article 18** : Le retrait de l'autorisation de place peut être prononcé à l'égard des marchands qui ne se conformeraient pas au présent règlement.

**Article 19** : La cessation d'activité, pour quelque raison que ce soit, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession de la place sur le marché, y compris à un membre de la famille. Concernant plus particulièrement la halle couverte, la répartition des emplacements actuels ayant été effectuée avec une volonté de diversification des étals, la cession d'un emplacement ne pourra s'effectuer qu'après accord de la commission communale du marché.

**Article 20** : Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants pourront stationner à l'intérieur du marché pendant la durée de celui-ci mais à la condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public, soit 7 h 30 ou 8 h en fonction de la saison. Les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 13 h, afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

**Article 21** : Les commerçants devront être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le marché quelle qu'en soit la cause (tempête, panique,...) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

**Article 22** : La sécurité du marché est assurée par le placier. Il en assume l'ordre pendant toute sa durée et peut faire appel, le cas échéant, à la force publique, par l'intermédiaire du Maire.

Il est défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision du Maire.

La commune pourra, dans les cas suivants : condamnations pénales, non-paiement de redevance, tromperie sur la marchandise, interdire à un commerçant de déballer, sans aucune indemnité.

**Article 23** : Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassettes et C.D., d'appareils de reproduction du son, à condition de modérer l'ampleur du son et de ne pas gêner les commerçants voisins,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. l'usage des rideaux de fond est autorisé, sauf le long des magasins commerçants sédentaires pour ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

- de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de ventes. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter l'écoulement sur le sol.

Sont également interdits :

- ✓ tous les jeux de hasard,
- ✓ les cris et la harangue des commerçants pour interpeller les clients,
- ✓ la vente dans les allées de circulation,
- ✓ la distribution de tracts ou de prospectus,
- ✓ les étals à vocation politique, religieuse ou sectaire.

**Article 24** : Le tarif des droits de place est fixé par délibération du conseil municipal après consultation du placier et du Syndicat Indépendant des Commerçants non Sédentaires.

**Article 25** : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis d'Oléron, le 3 février 2017

Le Maire,

Jean-Michel MASSE

